

Arrêt

n° 198 445 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur J.-P. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion adventiste. Né le 15 septembre 1979, vous avez obtenu un master en administration des affaires et étiez formateur au sein du CET. Vous êtes marié à [I. N. U.] (CG : [...]) et avez deux enfants ([I. H. H. R. R.], N°CGRA [...], et [N. T.-A.] née le 11 juin 2015).

Entre 2003 et 2011, vous êtes membre du Front patriotique Rwandais (FPR). Vous faites partie du conseil national de la jeunesse ainsi que du comité des conseillers du secteur de Remera. En tant que

coordinateur pour la jeunesse, vous êtes directement conseiller au niveau du secteur. Au cours des réunions auxquelles vous devez assister dans le cadre de vos fonctions, vous dénoncez l'injustice pratiquée au niveau de la population et perpétrée par les Local défense.

En 2011, alors que des élections sont tenues pour les échelons de base, vous êtes élu vice-coordinateur de la jeunesse au niveau de l'umudugudu ainsi qu'au niveau de la cellule. Au niveau du secteur, vous êtes rayé des listes sous prétexte que vos opinions ne sont pas en phase avec les programmes gouvernementaux. A partir de ce moment, vous sentez que vous n'êtes plus considéré comme une personne de confiance. Elu pour cinq ans, vous ne participez pas aux réunions. Vous êtes questionné sur vos absences et vous prétextez un manque de temps. Vous leur suggérez alors de vous trouver un remplaçant.

En juin 2013, vous adhérez aux Forces Démocratiques unifiées (FDU-Inkingi) et êtes actif dans le groupe chargé de la mobilisation à Gasabo.

Le 21 mars 2014, vous êtes arrêté et emmené à Gikondo. Sur place, vous êtes interrogé sur [A. N.], le secrétaire exécutif du secteur de Cyuve, accusé de collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et d'introduire des grenades dans le pays. Il vous est dit qu'ils ont des preuves tangibles de votre collaboration et il vous est demandé de révéler leur plan. Vous rétorquez n'avoir rencontré le secrétaire que dans le cadre de votre travail. Le lundi, vous êtes transféré à la station de police de Kicukiro. Vous êtes à nouveau interrogé sur le même sujet et démontrez à l'aide de preuves que vous n'avez rencontré l'intéressé que dans le cadre de votre travail. Vous êtes alors libéré provisoirement.

Le 16 mai 2014, alors que la police achemine [A. N.], ce dernier tente de s'échapper ce qui constraint les autorités à lui tirer dessus.

En août 2014, vous vous rendez à Bukavu avec votre épouse dans le but de rendre visite à une fille qui a été élevée dans votre belle-famille. Vous en profitez pour lui soumettre la photo de votre frère, disparu et accusé de se battre au sein des FDLR.

Le 26 août 2014, le lendemain de votre retour du Congo, la police fait irruption à votre domicile et vous emmène ainsi que votre épouse à la station de Kicukiro. Vous êtes accusés tous deux de collaboration avec les FDLR. La conviction de la police est renforcée par le fait que vous étiez dans le passé actif au sein du FPR et du conseil national de la jeunesse mais que vous avez cessé ces activités. Vous êtes accusés de collaborer avec des partis d'opposition dans le but de faire tomber le gouvernement et êtes conduits au parquet. Sur place, vous répondez être allés au Congo pour votre lune de miel. Vous êtes à nouveau relâchés sous la condition de vous présenter une fois par mois et recevez l'interdiction de voyager au Congo (RDC). Vous vous présentez une première fois et êtes reçus par la secrétaire qui signe votre document. Le 25 novembre 2014, vous vous présentez une seconde fois et êtes reçus par le juge qui vous accuse de tenir des réunions clandestines et d'avoir le projet d'inciter la population à renverser le pouvoir en place.

Le 9 décembre 2014, [D. S.], le président du PS Imberakuri, est porté disparu. Le 17 décembre 2014, vous tenez une réunion au bar de votre épouse. La femme de [G. N.], qui est apparentée à votre épouse, vous apprend que son mari a été convoqué à la police de Remera. Sur place, il a été accusé d'être entré dans un parti d'opposition par votre entremise. Le lendemain, ce dernier est à son tour porté disparu.

Le 19 décembre 2014, après que vous soyez parti sur votre lieu de travail, la police se présente à votre domicile. Vous êtes prévenu par votre domestique. Pensant aux deux arrestations de vos connaissances, vous prenez peur et demandez à votre épouse de vous rejoindre à Nyabugogo. Vous lui dites alors que vous allez quitter le pays. Vous vous rendez à Muhanga et séjournez deux jours dans un hôtel.

Le 23 décembre 2014, vous arrivez sur le territoire belge muni de votre passeport et d'un visa.

Après votre départ, les autorités se présentent à votre domicile et, ne vous y trouvant pas, vous accusent de comploter contre votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer les persécutions que vous allégez comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 21 mars 2014, avoir été torturé et avoir été accusé de collaboration avec [A. N.], le secrétaire exécutif de Cyuve, arrêté sous le chef d'accusation de collaboration avec les FDLR, d'avoir introduit des armes dans le pays et lancé des grenades sur Musanze (audition du 25/02/16, p.11). Vous expliquez que ces accusations étaient dues au fait que vous travailliez en collaboration avec cette personne et que vous lui aviez fait des versements dans le cadre de vos fonctions. Or, si vous déposez un contrat de travail, force est de constater qu'il concerne le district de Musanze et non le secteur de Cyuve spécifiquement (voir informations versées à la farde bleue). En outre, il a été contracté entre vous et monsieur [M. E.] et non monsieur [A. N.]. Par ailleurs, alors que vous dites avoir fait des paiements à Monsieur [N.], vous ne déposez aucun document en mesure d'appuyer vos déclarations, expliquant qu'il s'agissait de paiements téléphoniques (audition du 11/10/16, p.6). Qui plus est, alors que vous dites que vos relations étaient professionnelles mais que vous vous êtes côtoyés quatre fois en dehors du travail, vous ne connaissez pas l'identité de sa femme ni celle de ses enfants, dont vous ne connaissez pas plus le nombre (*idem*, p.5). Ces élément empêchent de considérer votre relation avec [A. N.] comme établie.

Aussi, vous poursuivez en disant que lors de votre détention du 21 mars 2014, les autorités vous demandaient de révéler votre plan et disaient avoir des preuves de votre collaboration avec [A. N.]. Vous dites vous être défendu en disant que vos relations se limitaient à votre travail. Vous concluez en disant avoir été transféré à Kicukiro le lundi puis avoir été amené au parquet avant d'être libéré provisoirement (audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu bénéficier d'une mise en liberté provisoire au vu des accusations extrêmement graves qui pesaient sur vous. Une telle invraisemblance fait encore peser une lourde hypothèque sur la réalité des accusations portées à votre encontre. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'avez plus connu de problèmes avant août 2014 (voir *infra*). Que les autorités se désintéressent à ce point de votre cas dément encore la gravité des accusations portées à votre encontre.

De plus, vos déclarez vous être rendu à Bukavu avec votre épouse en août 2014 afin de rendre visite à une fille qui avait grandi chez votre épouse. Vous expliquez en avoir profité pour vous renseigner auprès d'elle sur la situation de votre frère disparu au Congo et à qui les autorités rwandaises reprochaient de combattre dans les rangs des FDLR. Vous poursuivez en disant avoir été arrêté à votre domicile le lendemain de votre retour le 26 août 2014 et avoir été détenus à Kicukiro avec votre épouse. Vous dites avoir été accusé de travailler avec les FDLR et d'avoir rejoint les groupes d'opposition (audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous preniez le risque de voyager au Congo, en raison des accusations de collaboration avec les FDLR dont vous dites avoir fait l'objet quelques mois plus tôt en mars 2014. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de voyager et traverser la frontière congolaise avec la photo de votre frère alors qu'il ressort de vos propos que celui-ci était accusé de combattre dans les rangs des FDLR. Un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous allégez. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que votre comportement a changé et que vous avez commencé à faire attention en mai 2014, après qu'[A. N.] ait été tué par balles (voir *infra* et audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez tout d'abord qu' « on ne peut pas rester dans le pays parce qu'on vous empêche de parler ou de bouger » et dites encore « j'ai eu peur mais cela ne veut pas dire que la vie s'arrête » (audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général estime quant à lui que votre comportement n'est pas compatible avec le profil que vous allégez.

De plus, vous déclarez avoir été libéré avec la condition de vous présenter tous les mois. Vous dites vous être présenté une première fois et que la secrétaire s'est limitée de signer votre document. Vous poursuivez en disant que lorsque vous vous êtes présenté une seconde fois le 25 novembre 2014, vous avez été accusé par un juge de tenir des réunions clandestines, d'avoir le projet d'encourager la population à se retourner contre le pouvoir et de collaborer avec le RNC (Rwanda national congress)

(audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.9). Dans ce contexte et au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre, il n'est à nouveau pas crédible qu'aucune mesure ne soit prise à votre encontre et que vous puissiez regagner votre domicile librement. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne connaissez pas leur stratégie (audition du 11/10/16, p.9).

De surcroît, vous affirmez avoir tenu une réunion au bar de votre épouse le 17 décembre 2014. Or, dès lors que vous dites être dans le collimateur des autorités et être considéré comme un opposant depuis plusieurs mois, que vous dites que le bar de votre épouse a été fermé durant une semaine, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque de tenir une réunion dans un lieu public. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites avoir été accusé de tenir des réunions clandestines lors de votre seconde convocation en novembre 2014 soit quelques semaines plus tôt (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.11-12).

En outre, vous déclarez que le 19 décembre 2014, la police s'est présentée à votre domicile alors que vous et votre femme vous trouviez sur votre lieu de travail. Pensant à la disparition de [D. S.] et de [N. G.], apparenté par alliance à votre épouse et accusé d'avoir intégré un parti d'opposition par votre entremise, vous prenez peur et décidez de quitter le pays (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.11). Or, dans ce contexte, force est de relever que vous avez quitté le Rwanda légalement muni de votre passeport et d'un visa. Il ressort de l'analyse de vos documents que vous avez obtenu ce passeport en juillet 2014, selon vos dires sans connaître de problèmes (CGRA 25/02/2016, p.9). Certes, vous expliquez avoir franchi les contrôles aéroportuaires par l'intermédiaire d'une personne qui possède une agence de dédouanement. Selon vous, il aurait fait tamponner vos passeports grâce à l'aide d'un policier avec qui il avait l'habitude de travailler (audition du 25/02/16, p.12-13). Or, le Commissariat n'estime pas crédible, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre et de la crainte pour votre vie que vous allégez, que vous puissiez obtenir un passeport et franchir les contrôles aussi facilement. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général estime que le risque inconsidéré qu'a pris le policier, risquant son poste voire sa vie pour une personne qui lui est étrangère n'est pas vraisemblable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre adhésion et votre implication au sein des FDU-Inkingi au Rwanda comme établies.

D'une part, vous déclarez être membre des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkigi) depuis juin 2013 et avoir fait partie d'un groupe responsable de la mobilisation à Gasabo depuis cette même date (audition du 25/02/16, p.3-4 et p.18). Pour appuyer vos dires, vous déposez une attestation rédigée par [G. N.] le 12 novembre 2013 (*idem*, p.9 et documents versés à la farde verte). Vous précisez que pour obtenir ce document, utile afin d'être identifié lors de vos campagnes de sensibilisation, il fallait être recommandé par quelqu'un d'influent. Vous dites avoir été personnellement recommandé par [S. S.], le secrétaire général du parti, aujourd'hui en détention (*ibidem*). Vous poursuivez en disant que celui-ci a personnellement contacté [G. N.] qui était chargé de la mobilisation et de la jeunesse dans le comité exécutif provisoire au Rwanda afin qu'il vous rédige ce document (*ibidem*). Or, selon [J. B.], 2ème vice-président des FDU-Inkingi en Belgique, l'attestation que vous avez déposée n'est pas authentique. En effet, il ressort de ces informations que l'en-tête du parti, en 2013, n'était pas celle qui figure sur le document que vous déposez. De plus, le parti ne dispose pas de cachet, il n'est donc pas crédible que votre attestation soit cachetée. Par ailleurs, alors que vous affirmez que Monsieur [N.] vous a donné cette attestation en mains propres, que vous l'avez rencontré deux fois, que selon vous il vous connaît en tant que mobilisateur et en tant que membre, il ressort également de ces informations que vous n'êtes pas connu de [G. N.] (audition du 11/10/16, p.12 ; voir COI Case RWA2016-006 versé à la farde bleue). Mis devant ce constat, vous campez sur vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu cette attestation en mains propres. Au vu de ces contradictions, le Commissariat général considère que votre implication au sein des FDU au Rwanda n'est pas établie.

D'autre part, vous déclarez être membre actif en Belgique et déposez à ce titre une attestation rédigée le 23 février 2016 par [M. S.]. Néanmoins, interrogé sur la différence entre les idées défendues par le RNC et celles défendues par les FDU, vous n'apportez aucune réponse consistante, vous limitant à dire qu'ils ont été créés de manière différente, que les FDU mettent en avant les deux ethnies lors de la commémoration des morts et qu'il ont une différence de devise (audition du 11/10/16, p.14). Or, dès lors

que vous dites que votre frère était actif au sein du RNC, qu'il vous avait à ce titre laissé des fascicules au Rwanda afin que vous preniez connaissance des objectifs de ce parti, il n'est pas vraisemblable que vos déclarations soient si laconiques. Ce manque d'intérêt pour le paysage de l'opposition politique rwandaise et ce manque de débat avec votre frère alors qu'il se trouve également en Belgique démentent encore votre implication réelle dans ce parti.

Encore, interrogé sur votre implication en Belgique, vous répondez participer aux réunions, avoir participé à deux manifestations, faire partie de la Commission qui est chargée de la communication au sein de la jeunesse et organiser à ce titre des fundraising. Vous dites aussi être le secrétaire au niveau de la jeunesse. Néanmoins, vous ne fournissez aucun document en mesure d'attester cette fonction de secrétaire bien que vous déclariez que votre nom figure sur des rapports. Quoi qu'il en soit, vous concédez qu'il s'agit de rapports à usage interne et non public. De plus, vous dites ne jamais avoir pris la parole lors de manifestations et que votre nom n'apparaît sur aucune des photos sur lesquelles vous apparaissiez sur youtube ni sur aucune des publications des FDU (audition du 11/10/16, p.13-14). Dès lors, le Commissariat général estime qu'à supposer vos activités au sein des FDU en Belgique établies, vous ne bénéficiez pas d'une visibilité telle que celles-ci pourraient être portées à la connaissance des autorités rwandaises.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer la crainte que vous invoquez comme établie.

Troisièmement, le fait que des membres de votre famille se soient vu accorder le statut de réfugié ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre mère, [N. H.] (CG n°[...*]), a quitté le Rwanda en 2009 et que votre père, [R. E.] (cg n°[...]) a fui en 2010. A la question de savoir si vous avez connu des problèmes liés à leur profil après leur départ, vous répondez vaguement que les autorités vous disaient lors de vos interrogatoires que vos parents étaient accusés d'être partis collaborer avec l'ennemi. Lorsque la question vous est posée, vous répondez avoir été convoqué après les élections présidentielles de 2010 alors que vous étiez chargé des finances et de la jeunesse au sein du FPR et avoir été accusé d'avoir incité la population à mal voter à Nyamabage, les votes n'étant pas allés unanimement à Kagame. Les autorités vous auraient dit que cela se voyait que vos parents vous avaient influencé (audition du 11/10/2016, p.3). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes entre cette convocation survenue en 2010 et votre arrestation de mars 2014, vous expliquez avoir été élu au conseil national de la jeunesse du FPR au sein de l'umudugudu et de la cellule mais avoir été rayé des listes au niveau du secteur car les autorités ne désiraient pas que vous arriviez au niveau national. Selon vous, elles estimaient que vous aviez une idéologie génocidaire que vous teniez de vos parents et que vous ne pouviez pas aller plus loin (*ibidem*). Or, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune preuve attestant le fait que vous avez été rayé de cette liste. De même, il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas été démis de vos fonctions au niveau de l'umudugudu et de la cellule et que vous n'avez pas été remplacé lorsque vous viviez encore au Rwanda. Vous seriez aujourd'hui remplacé pour la seule raison que le règlement du conseil national a changé et que les places disponibles à l'époque ont diminué (*ibidem*). Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été élu aux échelons de base au vu des accusations portées par les autorités selon lesquelles vous déteniez l'idéologie génocidaire de vos parents. Il n'est pas davantage crédible que vous ayez été maintenu à votre poste au sein du FPR au vu des accusations portées ultérieurement à votre encontre selon lesquelles vous collaboriez avec les partis d'opposition (voir *supra*). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun élément consistant laissant penser que vous avez été inquiété à la suite du départ de vos parents du Rwanda.

Le fait que votre soeur [M. J.] [...] se soit vue octroyer le statut de réfugié ne peut davantage suffire à vous octroyer le même statut. En effet, cette dernière est arrivée en Belgique en 1992 pour y poursuivre ses études et a introduit sa demande d'asile en 1994 alors que sévissait la guerre au Rwanda. Dès lors que vous introduisez votre demande d'asile plus de vingt ans après cette dernière sur base de motifs différents, il y a lieu d'analyser votre demande d'asile de manière individuelle.

Quant à votre frère [J.-C. R.] (CG : [...]), il ressort de vos propos que vous n'avez pas connu de problèmes en raison de ses activités dans le Rwanda National Congress (RNC) mais que les problèmes connus par ce dernier sont liés aux vôtres (CGRA 25/02/2016, p.6 ; audition du 11/10/2016, p.2). Quoi qu'il en soit, il convient de relever que le Commissariat général a pris une décision de refus

de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son encontre (voir décision versée à la farde bleue). Il en va de même de votre fille [I. H. R. R.] (CG : ...) pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus dans son dossier (voir décision versée à la farde bleue).

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport et celui de votre épouse prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Il en va de même de la copie de votre attestation de naissance, qui est un indice supplémentaire tendant à confirmer votre identité et votre lien de parenté avec [R. E.] et [N. H.]. Néanmoins, ce document vous ayant été délivré la 19/08/14, il constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte dans votre chef en raison de ce lien de parenté.

La copie de votre acte de mariage tend à indiquer que vous êtes marié à [I. N. U.], ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le document émanant du Ministry of trade and industry atteste le fait que vous ayez été sélectionné comme formateur au sein du RICEM (Rwanda Institute of coopératives, entrepreneurship and microfinance) ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le contrat vous liant à [P.A.] atteste vos services pour [P.A.] dans le district de Musanze. Néanmoins, ce contrat ne démontre nullement les accusations et persécutions que vous allégez et qui en auraient découlé.

La lettre de recommandation de la jeunesse volontaire du Rwanda atteste le fait que vous avez été membre de cette organisation ce qui n'est nullement en lien avec votre demande d'asile. Il en va de même de l'attestation du Conseil national de la jeunesse qui atteste que vous avez participé à un camp de travail des leaders des jeunes, ce qui est sans lien avec les faits de persécutions que vous allégez.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt provisoire rédigé à votre nom daté du 25 mars 2014, le document de mise en liberté provisoire rédigé à votre nom daté du 28 mars 2014, les deux documents de mise en liberté provisoire rédigés à votre nom et à celui de votre épouse le 2 septembre 2014, le procès verbal de saisie d'objet daté du 22 décembre 2014, il convient de relever qu'il s'agit de documents rédigés sur une simple feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général est par conséquent dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces pièces. De plus, le sceau de la République apposé en haut à gauche de ces documents est illisible ce qui contredit le caractère officiel de ceux-ci. Leur force probante s'en voit donc fortement limitée. De surcroît, il convient de relever que si vous déposez deux documents de mise en liberté provisoire rédigés à votre nom et à celui de votre épouse, vous n'avez par contre pas déposé les documents d'arrêt vous concernant. Encore, force est de constater qu'aucune signature n'a été apposée sur les cachets figurant sur ces deux documents y compris lorsque vous vous seriez présentés aux convocations (voir verso). Cette anomalie vient encore fortement diminuer la force probante de ces documents. Enfin, il convient de rappeler que ces documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce. En effet, comme mentionné précédemment, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ayez été libéré à plusieurs reprises au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

L'attestation rédigée par [G. N.], datée du 12/11/13, pour les raisons qui ont été mentionnées précédemment ne peut être considérée comme authentique.

Quant à votre carte de membre du parti FDU-inkingi et à l'attestation rédigée le 23 février 2016 par [M. S.], ces documents tendent à attester votre qualité de membre du parti et le fait que vous participez régulièrement aux activités du parti. Néanmoins, comme il a été mentionné précédemment, vous ne bénéficiez pas d'une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être visé par vos autorités nationales. De plus, le fait que vous soyez méconnu de Monsieur [J. B.], second vice-président des FDU dément votre implication réelle et l'intensité de votre engagement au sein du parti (voir COI case RWA2016-006).

Les billets d'avion attestent que vous avez voyagé de Kigali à Amsterdam. Or, comme il a été relevé précédemment, le fait que vous avez quitté le pays par les voies légales dément la gravité des accusations portées à votre encontre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame U. I. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion catholique. Né le 17 février 1986, vous avez étudié trois années de marketing en cours du soir à l'université et étiez propriétaire d'un bar-restaurant. Vous habitez Kigali et êtes mariée à [J.-P. N.] (CG : [...] et mère de deux enfants dont [H. H. H. R. R.] (CG : [...]) et [N. T. A.] née le 11 juin 2015. Vous n'avez pas d'activités politiques mais votre époux est chargé de la mobilisation au sein des Forces démocratiques unifiées à Gasabo (FDU-ikingi).

En 1994, vous fuyez le Rwanda et vivez au Congo. Sur place, votre camp est attaqué en 2003 par les militaires du FPR. Vous êtes emmenée dans leur camp et êtes donnée au chef avec deux autres filles. Vous y êtes séquestrée et y subissez des atteintes à votre intégrité physique. Au bout d'une semaine, leurs positions sont attaquées par les militaires des FDLR. Vous êtes libérée et êtes placée chez une dame, Mama [C.]. Enceinte, vous donnez naissance à votre enfant. En 2004, vous décidez que vous ne pouvez plus vivre seule avec un enfant dans la forêt et vous décidez de rentrer vivre au Rwanda. Néanmoins, étant hantée par ce que vous avez vécu au Congo, en 2009, vous préférez quitter le pays et partez vivre en Ouganda. En 2012, votre père fuit le Rwanda et se réfugie en France. Votre mère quant à elle revient vivre en Ouganda. Vous décidez alors de rentrer au Rwanda en 2013 afin de gérer le patrimoine familial.

En mars 2014, votre époux est arrêté et placé en détention. Il est accusé de collaborer avec [A. N.] à qui on reproche de perturber la sécurité nationale et de travailler avec les FDLR.

Le 23 août 2014, vous vous rendez à Bukavu avec votre époux dans le but de rendre visite à [M. D.], une fille qui a été élevée dans votre famille et avec qui vous avez vécu au Congo. Vous en profitez pour lui soumettre la photo de votre beau-frère, disparu et accusé de se battre au sein des FDLR. Alors que vous séjournez deux jours dans un hôtel à Ruzizi, vous êtes vus par [R. D.], employé des renseignements rwandais.

Le lendemain de votre retour du Congo, la police fait irruption à votre domicile et vous emmène ainsi que votre époux à la station de police de Kicukiro. Vous êtes interrogés sur les raisons de votre voyage au Congo, sur les FDLR ainsi que sur les réunions auxquelles vous auriez assistées sur place. Vous êtes interrogés sur votre appartenance politique. Vous êtes détenus jusqu'au 2 septembre avant d'être conduits au parquet où les mêmes questions vous sont posées. Vous êtes accusés de collaborer avec les partis d'opposition et êtes traités de comploteurs puis êtes relâchés sous la condition de vous présenter une fois par mois. Vous vous présentez une première fois le 24 octobre 2014. Le 25 novembre 2014, vous vous présentez une seconde fois et êtes reçus par l'officier qui vous questionne sur les mêmes points.

Le 19 décembre 2014, après que vous soyez partie sur votre lieu de travail, un policier, [V. R.] se présente à votre domicile. Vous êtes prévenue par votre domestique qu'une convocation a été laissée à votre nom. Vous devez vous présenter le 22 décembre 2014 alors que votre troisième convocation était prévue en date du 23 décembre 2014. Le mari de votre tante, [N. G.], également membre des FDU, ayant disparu la veille, vous prenez peur. Votre époux vous demande de le rejoindre directement à Nyabugogo et vous fuyez ensemble à Muhanga. Le soir même, vous êtes prévenue par votre

domestique que le policier s'est à nouveau présenté à votre domicile et a demandé à quelle heure vous rentriez du travail.

Le 22 décembre 2014, vous quittez le pays et vous arrivez sur le territoire belge muni de votre passeport et d'un visa.

Après votre départ, les autorités se présentent à votre domicile et, ne vous y trouvant pas, vous accusent de comploter contre votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir les accusations portées à votre encontre de collaboration avec les partis d'opposition ainsi que les arrestations et détention dont vous auriez fait l'objet et liez par conséquent votre demande d'asile à celle de celui-ci. Or, il convient de relever que, dans le dossier de votre mari, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire libellée comme suit :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion adventiste. Né le 15 septembre 1979, vous avez obtenu un master en administration des affaires et étiez formateur au sein du CET. Vous êtes marié à [I. N. U.] (CG : [...]) et avez deux enfants ([I. H. H. R. R.], N°CGRA [...], et [N. T.-A.] née le 11 juin 2015).

Entre 2003 et 2011, vous êtes membre du Front patriotique Rwandais (FPR). Vous faites partie du conseil national de la jeunesse ainsi que du comité des conseillers du secteur de Remera. En tant que coordinateur pour la jeunesse, vous êtes directement conseiller au niveau du secteur. Au cours des réunions auxquelles vous devez assister dans le cadre de vos fonctions, vous dénoncez l'injustice pratiquée au niveau de la population et perpétrée par les Local defense.

En 2011, alors que des élections sont tenues pour les échelons de base, vous êtes élu vice-coordonnateur de la jeunesse au niveau de l'umudugudu ainsi qu'au niveau de la cellule. Au niveau du secteur, vous êtes rayé des listes sous prétexte que vos opinions ne sont pas en phase avec les programmes gouvernementaux. A partir de ce moment, vous sentez que vous n'êtes plus considéré comme une personne de confiance. Élu pour cinq ans, vous ne participez pas aux réunions. Vous êtes questionné sur vos absences et vous prétextez un manque de temps. Vous leur suggérez alors de vous trouver un remplaçant.

En juin 2013, vous adhérez aux Forces Démocratiques unifiées (FDU-Inkingi) et êtes actif dans le groupe chargé de la mobilisation à Gasabo.

Le 21 mars 2014, vous êtes arrêté et emmené à Gikondo. Sur place, vous êtes interrogé sur [A. N.], le secrétaire exécutif du secteur de Cyuve, accusé de collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et d'introduire des grenades dans le pays. Il vous est dit qu'ils ont des preuves tangibles de votre collaboration et il vous est demandé de révéler leur plan. Vous rétorquez n'avoir rencontré le secrétaire que dans le cadre de votre travail. Le lundi, vous êtes transféré à la station de police de Kicukiro. Vous êtes à nouveau interrogé sur le même sujet et démontrez à l'aide de preuves que vous n'avez rencontré l'intéressé que dans le cadre de votre travail. Vous êtes alors libéré provisoirement.

Le 16 mai 2014, alors que la police achemine [A. N.], ce dernier tente de s'échapper ce qui contraint les autorités à lui tirer dessus.

En août 2014, vous vous rendez à Bukavu avec votre épouse dans le but de rendre visite à une fille qui a été élevée dans votre belle-famille. Vous en profitez pour lui soumettre la photo de votre frère, disparu et accusé de se battre au sein des FDLR.

Le 26 août 2014, le lendemain de votre retour du Congo, la police fait irruption à votre domicile et vous emmène ainsi que votre épouse à la station de Kicukiro. Vous êtes accusés tous deux de collaboration avec les FDLR. La conviction de la police est renforcée par le fait que vous étiez dans le passé actif au sein du FPR et du conseil national de la jeunesse mais que vous avez cessé ces activités. Vous êtes accusés de collaborer avec des partis d'opposition dans le but de faire tomber le gouvernement et êtes conduits au parquet. Sur place, vous répondez être allés au Congo pour votre lune de miel. Vous êtes à nouveau relâchés sous la condition de vous présenter une fois par mois et recevez l'interdiction de voyager au Congo (RDC). Vous vous présentez une première fois et êtes reçus par la secrétaire qui signe votre document. Le 25 novembre 2014, vous vous présentez une seconde fois et êtes reçus par le juge qui vous accuse de tenir des réunions clandestines et d'avoir le projet d'inciter la population à renverser le pouvoir en place.

Le 9 décembre 2014, [D. S.], le président du PS Imberakuri, est porté disparu. Le 17 décembre 2014, vous tenez une réunion au bar de votre épouse. La femme de [G. N.], qui est apparentée à votre épouse, vous apprend que son mari a été convoqué à la police de Remera. Sur place, il a été accusé d'être entré dans un parti d'opposition par votre entremise. Le lendemain, ce dernier est à son tour porté disparu.

Le 19 décembre 2014, après que vous soyez parti sur votre lieu de travail, la police se présente à votre domicile. Vous êtes prévenu par votre domestique. Pensant aux deux arrestations de vos connaissances, vous prenez peur et demandez à votre épouse de vous rejoindre à Nyabugogo. Vous lui dites alors que vous allez quitter le pays. Vous vous rendez à Muhanga et séjournez deux jours dans un hôtel.

Le 23 décembre 2014, vous arrivez sur le territoire belge muni de votre passeport et d'un visa.

Après votre départ, les autorités se présentent à votre domicile et, ne vous y trouvant pas, vous accusent de comploter contre votre

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer les persécutions que vous allégez comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 21 mars 2014, avoir été torturé et avoir été accusé de collaboration avec [A. N.], le secrétaire exécutif de Cyuve, arrêté sous le chef d'accusation de collaboration avec les FDLR, d'avoir introduit des armes dans le pays et lancé des grenades sur Musanze (audition du 25/02/16, p.11). Vous expliquez que ces accusations étaient dues au fait que vous travailliez en collaboration avec cette personne et que vous lui aviez fait des versements dans le cadre de vos fonctions. Or, si vous déposez un contrat de travail, force est de constater qu'il concerne le district de Musanze et non le secteur de Cyuve spécifiquement (voir informations versées à la farde bleue). En outre, il a été contracté entre vous et monsieur [M. E.] et non monsieur [A. N.]. Par ailleurs, alors que vous dites avoir fait des paiements à Monsieur [N.], vous ne déposez aucun document en mesure d'appuyer vos déclarations, expliquant qu'il s'agissait de paiements téléphoniques (audition du 11/10/16, p.6). Qui plus est, alors que vous dites que vos relations étaient professionnelles mais que vous vous êtes côtoyés quatre fois en dehors du travail, vous ne connaissez pas l'identité de sa femme ni celle de ses enfants, dont vous ne connaissez pas plus le nombre (*idem*, p.5). Ces éléments empêchent de considérer votre relation avec [A. N.] comme établie.

Aussi, vous poursuivez en disant que lors de votre détention du 21 mars 2014, les autorités vous demandaient de révéler votre plan et disaient avoir des preuves de votre collaboration avec [A. N.]. Vous dites vous être défendu en disant que vos relations se limitaient à votre travail. Vous concluez en disant avoir été transféré à Kicukiro le lundi puis avoir été amené au parquet avant d'être libéré provisoirement (audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu bénéficier d'une mise en liberté provisoire au vu des accusations extrêmement graves qui pesaient sur vous. Une telle invraisemblance fait encore peser une lourde hypothèque sur la réalité des accusations portées à votre encontre. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'avez plus connu de problèmes avant août 2014 (voir *infra*). Que les autorités se

désintéressent à ce point de votre cas dément encore la gravité des accusations portées à votre encontre.

De plus, vos déclarez vous être rendu à Bukavu avec votre épouse en août 2014 afin de rendre visite à une fille qui avait grandi chez votre épouse. Vous expliquez en avoir profité pour vous renseigner auprès d'elle sur la situation de votre frère disparu au Congo et à qui les autorités rwandaises reprochaient de combattre dans les rangs des FDLR. Vous poursuivez en disant avoir été arrêté à votre domicile le lendemain de votre retour le 26 août 2014 et avoir été détenus à Kicukiro avec votre épouse. Vous dites avoir été accusé de travailler avec les FDLR et d'avoir rejoint les groupes d'opposition (audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous preniez le risque de voyager au Congo, en raison des accusations de collaboration avec les FDLR dont vous dites avoir fait l'objet quelques mois plus tôt en mars 2014. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de voyager et traverser la frontière congolaise avec la photo de votre frère alors qu'il ressort de vos propos que celui-ci était accusé de combattre dans les rangs des FDLR. Un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous allégez. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que votre comportement a changé et que vous avez commencé à faire attention en mai 2014, après qu'[A. N.] ait été tué par balles (voir infra et audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez tout d'abord qu' « on ne peut pas rester dans le pays parce qu'on vous empêche de parler ou de bouger » et dites encore « j'ai eu peur mais cela ne veut pas dire que la vie s'arrête » (audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général estime quant à lui que votre comportement n'est pas compatible avec le profil que vous allégez.

De plus, vous déclarez avoir été libéré avec la condition de vous présenter tous les mois. Vous dites vous être présenté une première fois et que la secrétaire s'est limitée de signer votre document. Vous poursuivez en disant que lorsque vous vous êtes présenté une seconde fois le 25 novembre 2014, vous avez été accusé par un juge de tenir des réunions clandestines, d'avoir le projet d'encourager la population à se retourner contre le pouvoir et de collaborer avec le RNC (Rwanda national congress) (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.9). Dans ce contexte et au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre, il n'est à nouveau pas crédible qu'aucune mesure ne soit prise à votre encontre et que vous puissiez regagner votre domicile librement. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne connaissez pas leur stratégie (audition du 11/10/16, p.9).

De surcroît, vous affirmez avoir tenu une réunion au bar de votre épouse le 17 décembre 2014. Or, dès lors que vous dites être dans le collimateur des autorités et être considéré comme un opposant depuis plusieurs mois, que vous dites que le bar de votre épouse a été fermé durant une semaine, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque de tenir une réunion dans un lieu public. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites avoir été accusé de tenir des réunions clandestines lors de votre seconde convocation en novembre 2014 soit quelques semaines plus tôt (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.11-12).

En outre, vous déclarez que le 19 décembre 2014, la police s'est présentée à votre domicile alors que vous et votre femme vous trouviez sur votre lieu de travail. Pensant à la disparition de [D. S.] et de [N. G.], apparenté par alliance à votre épouse et accusé d'avoir intégré un parti d'opposition par votre entremise, vous prenez peur et décidez de quitter le pays (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.11). Or, dans ce contexte, force est de relever que vous avez quitté le Rwanda légalement muni de votre passeport et d'un visa. Il ressort de l'analyse de vos documents que vous avez obtenu ce passeport en juillet 2014, selon vos dires sans connaître de problèmes (CGRA 25/02/2016, p.9). Certes, vous expliquez avoir franchi les contrôles aéroportuaires par l'intermédiaire d'une personne qui possède une agence de dédouanement. Selon vous, il aurait fait tamponner vos passeports grâce à l'aide d'un policier avec qui il avait l'habitude de travailler (audition du 25/02/16, p.12-13). Or, le Commissariat n'estime pas crédible, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre et de la crainte pour votre vie que vous allégez, que vous puissiez obtenir un passeport et franchir les contrôles aussi facilement. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général estime que le risque inconsidéré qu'a pris le policier, risquant son poste voire sa vie pour une personne qui lui est étrangère n'est pas vraisemblable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre adhésion et votre implication au sein des FDU-Inkingi au Rwanda comme établies.

D'une part, vous déclarez être membre des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkigi) depuis juin 2013 et avoir fait partie d'un groupe responsable de la mobilisation à Gasabo depuis cette même date (audition du 25/02/16, p.3-4 et p.18). Pour appuyer vos dires, vous déposez une attestation rédigée par [G. N.] le 12 novembre 2013 (*idem*, p.9 et documents versés à la farde verte). Vous précisez que pour obtenir ce document, utile afin d'être identifié lors de vos campagnes de sensibilisation, il fallait être recommandé par quelqu'un d'influant. Vous dites avoir été personnellement recommandé par [S. S.], le secrétaire général du parti, aujourd'hui en détention (*ibidem*). Vous poursuivez en disant que celui-ci a personnellement contacté [G. N.] qui était chargé de la mobilisation et de la jeunesse dans le comité exécutif provisoire au Rwanda afin qu'il vous rédige ce document (*ibidem*). Or, selon [J. B.], 2ème vice-président des FDU-Inkingi en Belgique, l'attestation que vous avez déposée n'est pas authentique. En effet, il ressort de ces informations que l'en-tête du parti, en 2013, n'était pas celle qui figure sur le document que vous déposez. De plus, le parti ne dispose pas de cachet, il n'est donc pas crédible que votre attestation soit cachetée. Par ailleurs, alors que vous affirmez que Monsieur [N.] vous a donné cette attestation en mains propres, que vous l'avez rencontré deux fois, que selon vous il vous connaît en tant que mobilisateur et en tant que membre, il ressort également de ces informations que vous n'êtes pas connu de [G. N.] (audition du 11/10/16, p.12 ; voir COI Case RWA2016-006 versé à la farde bleue). Mis devant ce constat, vous campez sur vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu cette attestation en mains propres. Au vu de ces contradictions, le Commissariat général considère que votre implication au sein des FDU au Rwanda n'est pas établie.

D'autre part, vous déclarez être membre actif en Belgique et déposez à ce titre une attestation rédigée le 23 février 2016 par [M. S.]. Néanmoins, interrogé sur la différence entre les idées défendues par le RNC et celles défendues par les FDU, vous n'apportez aucune réponse consistante, vous limitant à dire qu'ils ont été créés de manière différente, que les FDU mettent en avant les deux ethnies lors de la commémoration des morts et qu'il ont une différence de devise (audition du 11/10/16, p.14). Or, dès lors que vous dites que votre frère était actif au sein du RNC, qu'il vous avait à ce titre laissé des fascicules au Rwanda afin que vous preniez connaissance des objectifs de ce parti, il n'est pas vraisemblable que vos déclarations soient si faconiques. Ce manque d'intérêt pour le paysage de l'opposition politique rwandaise et ce manque de débat avec votre frère alors qu'il se trouve également en Belgique démentent encore votre implication réelle dans ce parti.

Encore, interrogé sur votre implication en Belgique, vous répondez participer aux réunions, avoir participé à deux manifestations, faire partie de la Commission qui est chargée de la communication au sein de la jeunesse et organiser à ce titre des fundraising. Vous dites aussi être le secrétaire au niveau de la jeunesse. Néanmoins, vous ne fournissez aucun document en mesure d'attester cette fonction de secrétaire bien que vous déclariez que votre nom figure sur des rapports. Quoi qu'il en soit, vous concédez qu'il s'agit de rapports à usage interne et non public. De plus, vous dites ne jamais avoir pris la parole lors de manifestations et que votre nom n'apparaît sur aucune des photos sur lesquelles vous apparaissiez sur youtube ni sur aucune des publications des FDU (audition du 11/10/16, p.13-14). Dès lors, le Commissariat général estime qu'à supposer vos activités au sein des FDU en Belgique établies, vous ne bénéficiez pas d'une visibilité telle que celles-ci pourraient être portées à la connaissance des autorités rwandaises.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer la crainte que vous invoquez comme établie.

Troisièmement, le fait que des membres de votre famille se soient vu accorder le statut de réfugié ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre mère, [N. H.] (CG n°09/15523), a quitté le Rwanda en 2009 et que votre père, [R. E.] (CG n°09/15523B) a fui en 2010. A la question de savoir si vous avez connu des problèmes liés à leur profil après leur départ, vous répondez vaguement que les autorités vous disaient lors de vos interrogatoires que vos parents étaient accusés d'être partis collaborer avec l'ennemi. Lorsque la question vous est reposée, vous répondez avoir été convoqué après les élections présidentielles de 2010 alors que vous étiez chargé des finances et de la jeunesse au sein du FPR et avoir été accusé d'avoir incité la population à mal voter à Nyamabage, les votes n'étant pas allés unanimement à Kagame. Les autorités vous auraient dit que cela se voyait que vos parents vous

avaient influencé (audition du 11/10/2016, p.3). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes entre cette convocation survenue en 2010 et votre arrestation de mars 2014, vous expliquez avoir été élu au conseil national de la jeunesse du FPR au sein de l'umudugudu et de la cellule mais avoir été rayé des listes au niveau du secteur car les autorités ne désiraient pas que vous arriviez au niveau national. Selon vous, elles estimaient que vous aviez une idéologie génocidaire que vous teniez de vos parents et que vous ne pouviez pas aller plus loin (*ibidem*). Or, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune preuve attestant le fait que vous avez été rayé de cette liste. De même, il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas été démis de vos fonctions au niveau de l'umudugudu et de la cellule et que vous n'avez pas été remplacé lorsque vous viviez encore au Rwanda. Vous seriez aujourd'hui remplacé pour la seule raison que le règlement du conseil national a changé et que les places disponibles à l'époque ont diminué (*ibidem*). Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été élu aux échelons de base au vu des accusations portées par les autorités selon lesquelles vous déteniez l'idéologie génocidaire de vos parents. Il n'est pas davantage crédible que vous ayez été maintenu à votre poste au sein du FPR au vu des accusations portées ultérieurement à votre encontre selon lesquelles vous collaboriez avec les partis d'opposition (voir *supra*). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun élément consistant laissant penser que vous avez été inquiété à la suite du départ de vos parents du Rwanda.

Le fait que votre soeur [M. J.] [...] se soit vue octroyer le statut de réfugié ne peut davantage suffire à vous octroyer le même statut. En effet, cette dernière est arrivée en Belgique en 1992 pour y poursuivre ses études et a introduit sa demande d'asile en 1994 alors que sévissait la guerre au Rwanda. Dès lors que vous introduisez votre demande d'asile plus de vingt ans après cette dernière sur base de motifs différents, il y a lieu d'analyser votre demande d'asile de manière individuelle.

Quant à votre frère [J.-C. R.] (CG : [...]), il ressort de vos propos que vous n'avez pas connu de problèmes en raison de ses activités dans le Rwanda National Congress (RNC) mais que les problèmes connus par ce dernier sont liés aux vôtres (CGRA 25/02/2016, p.6 ; audition du 11/10/2016, p.2). Quoi qu'il en soit, il convient de relever que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son encontre (voir décision versée à la farde bleue). Il en va de même de votre fille [I. H. R. R.] (CG : 16/11744) pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus dans son dossier (voir décision versée à la farde bleue).

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport et celui de votre épouse prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Il en va de même de la copie de votre attestation de naissance, qui est un indice supplémentaire tendant à confirmer votre identité et votre lien de parenté avec [R. E.] et [N. H.]. Néanmoins, ce document vous ayant été délivré la 19/08/14, il constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte dans votre chef en raison de ce lien de parenté.

La copie de votre acte de mariage tend à indiquer que vous êtes marié à [I. N. U.], ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le document émanant du Ministry of trade and industry atteste le fait que vous ayez été sélectionné comme formateur au sein du RICEM (Rwanda Institute of coopératives, entrepreneurship and microfinance) ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le contrat vous liant à [P.A.] atteste vos services pour [P.A.] dans le district de Musanze. Néanmoins, ce contrat ne démontre nullement les accusations et persécutions que vous allégez et qui en auraient découlé.

La lettre de recommandation de la jeunesse volontaire du Rwanda atteste le fait que vous avez été membre de cette organisation ce qui n'est nullement en lien avec votre demande d'asile. Il en va de même de l'attestation du Conseil national de la jeunesse qui atteste que vous avez participé à un camp de travail des leaders des jeunes, ce qui est sans lien avec les faits de persécutions que vous allégez.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt provisoire rédigé à votre nom daté du 25 mars 2014, le document de mise en liberté provisoire rédigé à votre nom daté du 28 mars 2014, les deux documents de mise en

liberté provisoire rédigés à votre nom et à celui de votre épouse le 2 septembre 2014, le procès verbal de saisie d'objet daté du 22 décembre 2014, il convient de relever qu'il s'agit de documents rédigés sur une simple feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général est par conséquent dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces pièces. De plus, le sceau de la République apposé en haut à gauche de ces documents est illisible ce qui contredit le caractère officiel de ceux-ci. Leur force probante s'en voit donc fortement limitée. De surcroît, il convient de relever que si vous déposez deux documents de mise en liberté provisoire rédigés à votre nom et à celui de votre épouse, vous n'avez pas contre pas déposé les documents d'arrêt vous concernant. Encore, force est de constater qu'aucune signature n'a été apposée sur les cachets figurant sur ces deux documents y compris lorsque vous seriez présentés aux convocations (voir verso). Cette anomalie vient encore fortement diminuer la force probante de ces documents. Enfin, il convient de rappeler que ces documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce. En effet, comme mentionné précédemment, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ayez été libéré à plusieurs reprises au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

L'attestation rédigée par [G. N.], datée du 12/11/13, pour les raisons qui ont été mentionnées précédemment ne peut être considérée comme authentique.

Quant à votre carte de membre du parti FDU-inkingi et à l'attestation rédigée le 23 février 2016 par [M. S.], ces documents tendent à attester votre qualité de membre du parti et le fait que vous participez régulièrement aux activités du parti. Néanmoins, comme il a été mentionné précédemment, vous ne bénéficiez pas d'une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être visé par vos autorités nationales. De plus, le fait que vous soyez méconnu de Monsieur [J. B.], second vice-président des FDU dément votre implication réelle et l'intensité de votre engagement au sein du parti (voir COI case RWA2016-006).

Les billets d'avion attestent que vous avez voyagé de Kigali à Amsterdam. Or, comme il a été relevé précédemment, le fait que vous avez quitté le pays par les voies légales dément la gravité des accusations portées à votre encontre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre époux -à savoir les accusations portées à votre encontre, vos arrestations, vos détentions- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux [R. J.-C.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également votre enlèvement par des militaires du FPR en 2003 à la suite de l'attaque du camp dans lequel vous viviez, votre séquestration dans un de leur camp au Congo, les maltraitances que vous y avez subies durant une semaine avant d'être libérée par les militaires des FDLR et votre placement dans une famille d'accueil congolaise (audition du 25 février 2016, p.4 et p.9-10). Vous poursuivez en disant avoir eu un enfant au Congo à la suite de cet enlèvement, être rentrée au Rwanda en 2004. Néanmoins, considérant qu'il était trop difficile pour vous de revenir vivre dans votre pays après ce que vous aviez vécu, vous dites avoir décidé de partir vivre en Ouganda où vous avez résidé jusqu'en 2013. Néanmoins, à la suite du départ de votre père pour la France en 2012, vous auriez décidé de rentrer au Rwanda afin d'y gérer le patrimoine familial.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Or, il ressort de vos propos que vous

avez vécu dans votre pays durant près de trois ans avant de le quitter pour la Belgique. Durant ces trois années, vous ne faites pas état de problèmes qui seraient liés à votre enlèvement de 2003 par des militaires rwandais (*idem*, p.4-5) et vous ne faites état d'aucune menace en lien avec cette situation passée. Vous avez repris vos études et étiez en troisième année à l'Université en cours du soir. Vous étiez par ailleurs la propriétaire d'un bar restaurant (audition du 25 février 2016, p.3-4). Vous vous êtes par ailleurs vue délivrer un passeport par vos autorités nationales en juillet 2014. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément laissant penser que les sévices sexuels dont vous avez été victime au Congo se reproduiraient au Rwanda.

De même, vous ne relatez aucun problème lié au départ de vos parents et ne dites à aucune reprise avoir été interrogée à leur sujet. De surcroît, si vous dites que votre père a fui le Rwanda en 2012 en raison de ses opinions politiques car il donnait son avis après les travaux communautaires ou lors des réunions organisées par la cellule, il ressort de vos propos qu'au jour de votre audition, il était toujours en procédure d'asile en France. Vous ne déposez aucun début de preuve appuyant vos assertions. Quant à votre mère, vous dites qu'elle a amené votre père en France en 2012 puis a rejoint l'Ouganda où elle a vécu jusqu'en 2015 avant de prendre la décision de rejoindre votre père en France. Si vous dites que ses problèmes découlaient de ceux de votre père, il ressort de vos propos qu'à la date de votre audition, elle n'avait pas introduit de demande d'asile (*idem*, p.5-6). Ainsi, vous n'apportez aucun commencement de preuve ni aucun élément probant en mesure d'attester les problèmes connus par vos parents. De surcroît, rien n'indique à ce jour qu'ils se sont vus accorder la protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ». Elles invoquent encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux requérants.

2.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et, à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à leur requête introductory d'instance, les requérants font parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un rapport de *Human Rights Watch* sur la détention militaire au Rwanda, deux témoignages, les statuts de la radio-tv INKINGI, une attestation ainsi que plusieurs photographies.

3.2. Par courrier, les parties requérantes déposent, le 12 décembre 2017, une note complémentaire comprenant un CD-ROM, une capture d'écran du journal « *The Rwandan* », l'original de la carte de membre FDU-INKINGI renouvelée en 2017 du requérant, un communiqué des FDU-INKINGI ainsi que deux articles de presse (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. À l'audience, les parties requérantes versent au dossier de la procédure un rapport de suivi psychologique de la requérante ainsi qu'une attestation médicale la concernant (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Par courrier, les parties requérantes versent, le 20 décembre 2017, au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une copie d'attestation de la demande d'asile en France du frère de la requérante (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Question préalable

Dans leur requête, les parties requérantes constatent la connexité de leurs affaires mais demandent cependant au Conseil qu'il statue dans deux arrêts différents « vu que Mme [...] a été victime de faits graves par les militaires rwandais [...]. Le Conseil constate que les requérants ont cependant introduit une seule requête contre les deux décisions les concernant. Il constate également le lien de connexité évident entre leurs affaires et observe que les parties requérantes ne justifient en aucune façon la raison pour laquelle les faits allégués par la seconde partie requérante seraient de nature à nécessiter un arrêt séparé. Le Conseil décide, partant, de statuer par voie d'un arrêt unique.

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. La partie défenderesse considère ainsi que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas crédibles en raison, notamment, d'incohérences et d'invraisemblances dans son récit. Elle considère également que son adhésion au sein des FDU-INKINGI n'est pas établie en raison, notamment, du fait que l'attestation qu'il fournit à ce sujet n'est pas authentique. La partie défenderesse estime, s'agissant de la requérante, qu'il existe de sérieuses raisons de penser que les persécutions qu'elle a subies ne se reproduiront pas. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées quant à l'absence de crédibilité des persécutions subies par le requérant est, en l'état actuel, insuffisante. Le Conseil observe, en particulier, que la mise en cause de la détention alléguée par le requérant sur le seul argument que ce dernier aurait été invraisemblablement libéré provisoirement, sans aucun égard pour la détention elle-même, n'est pas suffisante. Dans la mesure où les autres arguments de la partie défenderesse à propos des persécutions alléguées par le requérant constituent un faisceau d'invraisemblances, le Conseil estime qu'en l'état actuel et sans examen minutieux de la détention alléguée du requérant, la motivation des décisions attaquées est insuffisante.

6.3. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes ont déposé plusieurs notes complémentaires comprenant des documents relatifs aux activités politiques du requérant. Il invite dès lors la partie défenderesse à analyser ces nouveaux documents avec diligence et à les intégrer dans son analyse relative à l'adhésion du requérant aux FDU-INKINGI.

6.4. Le Conseil invite également la partie défenderesse à relire soigneusement ses motivations afin d'éviter des erreurs matérielles telles que celle relevée par la requête, laquelle souligne que la partie défenderesse a indiqué que R. J.-C. était l'époux de la requérante, alors qu'il s'agit en réalité de son beau-frère.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la détention alléguée par le requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse minutieuse de la détention alléguée par le requérant et réexamen de son récit et de sa crainte à la lumière des constats qui s'en suivront ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG 15/10121 et CG 15/10121B) rendues le 25 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS